



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations**

Service Environnement Biologique  
30, rue de l'Hôtel de Ville  
CS58434  
79024 Niort

Niort, le 30/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **EARL LA TREMBLAIE**

La Tremblaie  
79250 Nueil-Les-Aubiers

Références : 2024 03704  
Code AIOT : 0057900046

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 dans l'établissement EARL LA TREMBLAIE implanté La Tremblaie 79250 Nueil-les-Aubiers. L'inspection a été annoncée le 18/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL LA TREMBLAIE
- La Tremblaie 79250 Nueil-les-Aubiers
- Code AIOT : 0057900046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Site d'élevage avicole comportant six bâtiments de volailles de chair connu au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sous le régime de l'autorisation.

**Thèmes de l'inspection :**

- IED-MTD

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD 23-MTD 25- MTD 27 : Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Sans objet
2	MTD 1 : Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Sans objet
3	MTD 2 : Bonne organisation interne	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Sans objet
4	MTD 9 : Plan de réduction des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Sans objet
5	MTD 12 : Plan de réduction des odeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Sans objet
6	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
9	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
10	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Inspection globalement conforme.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : MTD 23-MTD 25-MTD 27 : Surveillance des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Déclaration GEREP
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>MTD 23 : Émissions résultant de l'ensemble du processus de production  Estimation ou calcul de la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue.</p> <p>MTD 25 : Surveillance émissions ammoniac  a-Calculation estimatif au moyen du bilan massique 1 fois par an pour chaque catégorie d'animaux  b-Estimation au moyen d'une analyse  c-Estimation des émissions à partir des facteurs d'émissions</p> <p>MTD 27 : Surveillance émissions poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement  a-Calculation par mesure de la concentration de poussières et du débit de renouvellement de l'air 1 fois par an  b-Estimation des émissions à partir des facteurs d'émissions</p>
<b>Constats :</b>

Déclaration GEREP (déclaration annuelle d'émissions polluantes et de déchets) réalisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : MTD 1 : Système de management environnemental**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41

**Thème(s) :** Élevage, Organisation

**Prescription contrôlée :**

1-Engagement de la direction

2-Politique environnemental définie par la direction

3-Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement

4-Mise en œuvre de procédures :

a - organisation et responsabilité

b - formation, sensibilisation et compétence

c - communication

d - participation du personnel

e - documentation

f-contrôle efficace des procédés

g - programmes de maintenance

h - préparation et réaction aux situations d'urgence

i-respect de la législation sur l'environnement

5-Contrôle des performances et prise de mesures correctives :

a- surveillance et mesurage

b - mesures correctives et préventives

c- tenue de registres

d - audit interne ou externe indépendante si modalités du SME respectées

6-Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction

7-Suivi de la mise au point de technologies plus propres

8-Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif de l'installation (de la conception et pendant toute la durée de vie)

9-Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur

**Constats :**

Présence du Système de Management Environnemental.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : MTD 2 : Bonne organisation interne**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41

**Thème(s) :** Élevage, Organisation

**Prescription contrôlée :**

a-Localisation appropriée de l'exploitation et bonne répartition spatiale des activités :

- réduction des transports d'animaux et de matières (y compris les effluents d'élevage)

- maintien d'une distance adéquate par rapport aux zones sensibles

- prise en compte des conditions climatiques existantes

- prise en compte de la capacité d'extension ultérieure de l'installation

- évitement de la contamination de l'eau

b-Éducation et formation du personnel :

- réglementation applicable sur les aspects élevage, santé et bien être animal, gestion des effluents, sécurité des travailleurs
- transport et épandage des effluents
- planification des activités
- planification d'urgence et gestion
- réparation et entretien des équipements
- c-Élaboration d'un plan d'urgence (émissions et incidents imprévus tels que la pollution des masses d'eau) :
- plan de l'installation comportant les systèmes de drainage et les sources d'eau/effluents
- plans d'action pour pouvoir réagir à certains événements potentiels (incendie, fuite ou effondrement des fosses à lisier, ruissellement d'effluent non maîtrisé...)
- disponibilité des équipements pour faire face à un incident de pollution
- d-Contrôle, réparation et entretien régulier des structures et des équipements :
- fosses à lisier
- pompes à lisier, mélangeurs, séparateurs, dispositifs d'irrigation
- systèmes de distribution d'eau et d'aliments
- systèmes de ventilation et sonde de température
- silos et matériel de transport (vannes, tubes)
- systèmes de traitement d'air
- propreté de l'installation de l'élevage
- lutte contre les nuisibles
- e-Entreposage des cadavres d'animaux de manière à prévenir ou réduire les émissions -

**Constats :**

Présence des éléments constitutifs de la bonne organisation interne.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : MTD 9 : Plan de réduction des émissions sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41

**Thème(s) :** Élevage, Organisation

**Prescription contrôlée :**

Plan de gestion du bruit :

- Protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier
- Protocole de surveillance
- Protocole de mesures à prendre pour gérer les problèmes mis en évidence
- Programme de réduction
- Relevé des problèmes rencontrés et mesures prises pour y remédier ainsi que diffusion d'informations

**Constats :**

Absence de plaintes.

Présence de l'identification des sources de bruit potentielles, des moyens de prévention et des mesures à prendre en cas de nuisance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : MTD 12 : Plan de réduction des odeurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41

**Thème(s) :** Élevage, Organisation

**Prescription contrôlée :**

Plan de gestion des odeurs :

- Protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier
- Protocole de surveillance
- Protocole de mesures à prendre pour gérer les problèmes mis en évidence
- Programme de prévention et d'élimination destiné à mettre en évidence la ou les sources, surveiller les sources et mise en œuvre des mesures d'élimination et ou de réduction
- Relevé des problèmes rencontrés et mesures prises pour y remédier ainsi que diffusion d'informations

**Constats :**

Absence de plaintes.

Présence de l'identification des sources d'odeur potentielles, des moyens de prévention et des mesures à prendre en cas de nuisance.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Généralités**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

**Thème(s) :** Élevage, Lutte contre les nuisibles

**Prescription contrôlée :**

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

**Constats :**

Lutte contre les nuisibles effectuée par un prestataire.

Présence d'un plan de pose des appâts.

Présence d'enregistrements des interventions.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection interne

**Prescription contrôlée :**

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;</li> <li>- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;</li> </ul> |
|--|

**Constats :**

Présence d'extincteurs appropriés aux risques à combattre dont la dernière vérification a été réalisée en juillet 2024.

Présence de l'affichage des numéros d'appels d'urgence dans chaque sas.

Présence de vannes de barrage et de coupures électriques identifiées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Dispositif de prévention des accidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
--

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques (...) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

**Constats :**

Présence des vérifications des installations électriques réalisées en 2021 et 2024. Sur ces 2 documents ont été identifiés par le prestataire un risque d'incendie ou d'explosion. Il est apparu que les risques proviennent des bâtiments les plus anciens, dont un qui a été rénové après le passage du prestataire et l'autre qui est en cours de rénovation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre le compte rendu de vérification prévue en 2025 et vous assurer que les équipements en cause ont bien été corrigés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
---

<b>Proposition de délais :</b> 6 mois
---------------------------------------

**N° 9 : Prélèvements et consommation d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
---

<b>Thème(s) :</b> Élevage, Enregistrement de la consommation d'eau
--

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

**Constats :**

Présence d'un enregistrement journalier et annuel de la consommation d'eau dans chaque bâtiment.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre en œuvre l'enregistrement mensuel de la consommation d'eau selon votre engagement du 07/12/2024 par courriel.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 10 : Prévention des accidents et des pollutions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation des risques

**Prescription contrôlée :**

« I. L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).

« L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

« L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

« L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

« II. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

« Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

« Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

« Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées. »

**Constats :**

Présence d'un plan de localisation des risques recensant : les matières combustibles et dangereuses, les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques et ceux munis d'une toiture recouverte de fibrociments d'amiante.

Présence de l'interdiction d'apporter du feu dans les parties de l'installation concernées.

**Type de suites proposées : Sans suite**